

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Mention minute :
Délivré le :

Juge de proximité : Mme Antoinette KALISZEWSKI
Greffier : Mme Pascale DILIBERTO adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Armand TROUSSEAU

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 24/02/2014 à 14:00 en délibéré, 16/12/2013 à 14:00 à la demande des parties, 14/10/2013 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :
Mode de Comparution : comparant volontairement et assistée
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

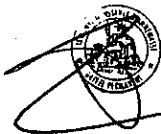
Prévenue de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

POUR COPIE CONFORME
ANNEMASSE, LE

LE GREFFIER



PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 06/08/2013 M. a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 24/07/2013 notifiée le 29/07/2013 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 01/08/2013 puis a été citée à l'audience du 14/10/2013 ;

A l'audience du 14/10/2013, le Juge de proximité a demandé à M. s'il elle accepte de comparaître volontairement ;

Sur l'action publique :

RECOIT M:

en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du
nouveau ;

et statuant à

DECLARE M:

l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

non coupable pour

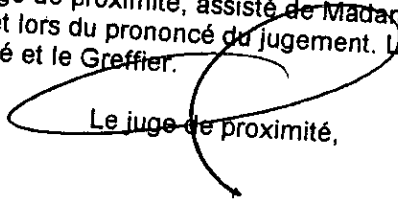
LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Antoinette KALISZEWSKI, Juge de proximité, assisté de Madame Pascale DILIBERTO,
greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été
signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité,



POUR COPIE CONFORME
ANNEMASSE. LE

LE GREFFIER

